



Commune de Grimaud - Communiqué

Le tribunal judiciaire de Draguignan a rendu lundi 24 août ses jugements à la suite des recours formés à l'encontre de l'Etat et de la Commune par des copropriétaires de PG1 et de PG2, en vue de faire reconnaître un droit de jouissance privatif, exclusif, réel et perpétuel au droit de leur bien immobilier jusqu'à une distance de 10 mètres au milieu du canal.

La requête des demandeurs a été rejetée, le tribunal rendant un jugement favorable à l'Etat et à la Commune.

Le tribunal a rejeté les recours en justice des copropriétaires de PG1 et PG2, considérant notamment que *« la demande des requérants présentée à l'encontre de l'Etat et de la commune de Grimaud, d'être déclarés individuellement titulaire d'un droit réel, privatif et exclusif et perpétuel de jouissance d'un emplacement d'amarrage déterminé (même s'il figure dans leur titre de propriété), ne peut prospérer pour l'ensemble des motifs susvisés, étant en particulier relevé, d'une part, que les installations comprenant en particulier des quais, sont entrées dans le patrimoine de l'Etat ou de sa délégataire, la commune de Grimaud, et, d'autre part, que le droit revendiqué s'exerce nécessairement sur le domaine public maritime qui étant imprescriptible et inaliénable (articles L. 3111 - 1 et 3111 - 2 du Code général de la propriété des personnes publiques), ne peut faire l'objet que d'une occupation temporaire, autorisée et en contrepartie d'une redevance (articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général des personnes publiques). »*

Ces jugements confirment la légalité des actions initiées par la Commune depuis la reprise en régie municipale du port de Grimaud le 1^{er} janvier 2022 et confortent la volonté de la municipalité de poursuivre le programme de remise en sécurité et de remise aux normes environnementales du port de Grimaud, à travers un plan pluriannuel d'investissement.

Tout cela va dans le sens des actions lancées par le maire, Alain Benedetto, et son conseil municipal, visant à renouveler et entretenir les équipements et infrastructures du plan d'eau intérieur et poursuivre la mise en place des nouveaux contrats d'amarrage (contrats de garantie d'usage).

Le 27 août 2026